

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

RÈGLEMENT # 2012-012

RÈGLEMENT SUR LES FEUX EXTÉRIEURS

ATTENDU QU' il est opportun et avantageux pour la Municipalité de Weedon et pour ses citoyens de se doter d'un règlement sur les feux extérieurs;

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon a le pouvoir de régler les feux extérieurs conformément à la *Loi sur les compétences municipales*;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Marc Lavertu

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil de la Municipalité de Weedon ordonne et statue par le règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article:

Aire de brulage : le périmètre où l'on brûle le combustible

Autorité compétente : le directeur ou tout officier du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Weedon ainsi que le technicien en prévention incendie;

Appareil de combustion : appareil à échange thermique indirect aménagé à l'extérieur utilisant un combustible aux fins de chauffage. La structure de l'appareil de combustion doit être construite d'un matériel résistant à la chaleur (ex.: pierre, brique, métal) ;

Conseil municipal : conseil municipal de la Municipalité de Weedon;

Feu de camp : feu extérieur ayant une superficie de moins d'un mètre de circonférence et de hauteur avec un empiècement à son pourtour, inclus aussi tout genre de foyer de pierre, de maçonnerie ou de métal sans pare-étincelles.

Feu de cuisson : feu contenu ou circonscrit au moyen d'un appareil, d'un équipement, d'un ouvrage ou d'une construction, constitué de matériaux incombustibles, conçus, installés ou disposés de façon à empêcher toute propagation du feu (ex. : barbecues au gaz et autres appareils de cuisson ou installations prévues aux fins de cuisson);

Feu à ciel ouvert : feu extérieur autorisé en fonction des caractéristiques physiques des lieux, utilisant comme combustible généralement des branches ou tous autres végétaux ou matériaux combustibles;

- Fumée : fines particules de cendres, de carbone et de substances combustibles résultant d'une combustion incomplète et en suspension dans un milieu gazeux;
- Matière dangereuse : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse;
- Personne : toute personne physique ou morale;
- Permis de brûlage : document officiel utilisé par l'autorité compétente pour donner l'autorisation de brûler des matériaux combustibles;
- Substance prohibée : composé de plastique, bois traité, peinture, teinture, vernis, contreplaqué, caoutchouc, pneu, matière dangereuse et déchet domestique;
- Municipalité : Municipalité de Weedon

ARTICLE 3 - GÉNÉRALITÉS

- 3.1 Les feux de branches sont permis sur le territoire de la Municipalité, sous réserve de la délivrance d'un permis de brûlage par l'autorité compétente.
- 3.2 Tout feu extérieur effectué lors de déboisement ou de nettoyage sur des terrains zonés commercial, industriel ainsi que sur les terrains de nouvelles résidences est interdit.
- 3.3 Le propriétaire de terrain zoné agricole, au sens du plan de zonage de la Municipalité, peut, entre le 1er novembre et le 31 mars de chaque année, obtenir un permis de brûlage d'une durée limitée à 15 jours. L'aire de brûlage ne doit pas dépasser trois (3) mètres de diamètre et la hauteur du feu ne peut excéder trois (3) mètres et doit être situé à au moins trente (30) mètres de tout bâtiment, forêt ou tout autre élément combustible.
- 3.4 Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs de leur feu extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.
- 3.5 L'autorité compétente peut, en tout temps, faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.
- 3.6 Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu extérieur, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.
- 3.7 Toute personne qui laisse un feu extérieur sans surveillance ou quitte les lieux avant que le feu ne soit totalement éteint contrevient au présent règlement.
- 3.8 Tout feu extérieur, en vue de détruire toute matière ligneuse abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour la construction de lignes de transport d'énergie, de routes ou de bâtiments est interdit.
- 3.9 Toute personne qui souille la propriété de la Municipalité doit procéder au nettoyage des lieux, à la satisfaction de la Municipalité, dans les douze (12) heures suivant l'événement. À défaut d'y procéder, le contrevenant, outre toute peine, devient débiteur envers la Municipalité des frais de nettoyage encourus par celle-ci.

ARTICLE 4 - INTERDICTION

- 4.1 En cas de vents violents ou de période d'interdiction de feu extérieur promulguée par une autorité gouvernementale, des précautions spéciales doivent être prises pour

écarter tout risque d'incendie; le cas échéant, tout feu extérieur est interdit sauf pour le feu de cuisson et l'appareil de combustion.

4.2 Le brûlage d'herbe et de feuilles mortes est interdit en tout temps.

ARTICLE 5 - FEU DE CUISSON

5.1 Les feux de cuisson sont autorisés sans l'obtention d'un permis de brûlage sur le territoire de la Municipalité, sous réserve que tout appareil de feu de cuisson doit être situé à une distance de 0,50 mètre de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie.

ARTICLE 6 - FEU DE CAMP

6.1 Les feux de camp sont autorisés sans l'obtention d'un permis de brûlage sur le territoire de la Municipalité.

6.2 Les feux de camp doivent se faire dans un appareil de combustion ou dans une aire de brûlage n'excédant pas 1 mètre de diamètre et de hauteur et doivent être situés à une distance de trois (3) mètres de la limite de propriété et à une distance d'au moins trois (3) mètres de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie.

6.3 L'appareil de combustion ne peut être installé sur un balcon ou sur des matériaux combustibles.

6.4 La chambre de combustion ne peut dépasser un (1) mètre cube.

6.5 Lorsqu'une personne fait un feu de camp, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

a) seul le bois libre de toute substance prohibée peut être utilisé comme matière combustible;

b) les matières combustibles ne peuvent dépasser l'appareil de combustion ou l'aire de brûlage;

c) tout feu extérieur doit être constamment sous la surveillance d'une personne responsable;

d) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu dans un appareil de combustion ou dans une aire de brûlage doit avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé le feu l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que seau d'eau, boyau d'arrosage, extincteur ou tout autre dispositif semblable;

ARTICLE 7 - DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE

7.1 L'autorité compétente, lors de l'émission d'un permis de brûlage, fixe les échéanciers et spécifie la mise en œuvre des moyens correctifs.

7.2 Toutes les conditions stipulées sur le permis de brûlage doivent être respectées sous peine d'annulation du permis et de l'obligation de l'extinction du feu extérieur.

7.3 Tout permis de brûlage n'est valide que pour les fins et conditions énoncées en celui-ci.

7.4 Le permis n'est valide que pour la période de temps et la durée pour lesquelles il est émis.

7.5 L'autorité compétente peut refuser l'émission d'un permis de brûlage si elle a des raisons justes et raisonnables de croire que le feu extérieur ou la fumée pourrait présenter un risque.

- 7.6 Le permis de brûlage est gratuit et non transférable.
- 7.7 Toute personne requérant l'obtention d'un permis de brûlage doit détenir une assurance responsabilité civile appropriée.
- 7.8 L'autorité compétente peut révoquer un permis de brûlage lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée ou pour toutes raisons qu'il juge appropriées pour assurer la sécurité des personnes responsables et des biens.
- 7.9 Aucun feu extérieur ou permis de brûlage ne peut être émis lorsqu'une interdiction d'effectuer un feu extérieur promulguée par une autorité gouvernementale est en vigueur.

ARTICLE 8 - DROITS D'INSPECTION ET D'INTERVENTION

- 8.1 L'autorité compétente peut visiter, inspecter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, pour constater le respect du présent règlement.
- 8.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre et faciliter, à l'autorité compétente, l'accès aux fins d'inspection.
- 8.3 Nul ne peut entraver de quelque façon que ce soit le travail de l'autorité compétente dans le cadre de l'application du présent règlement.
- 8.4 Suite à une inspection ou intervention par l'autorité compétente, toute personne doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger une situation contraire au présent règlement, selon les exigences formulées par l'autorité compétente.
- 8.5 Tout feu extérieur nuisant au bon voisinage, à la circulation ou à la sécurité publique doit être éteint immédiatement par la personne responsable. Suivant avis de procéder et refus d'obtempérer, l'autorité compétente peut procéder, aux frais de la personne, à l'extinction dudit feu, et ce, sans délai.

ARTICLE 9 - DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

- 9.1 L'autorité compétente est autorisée à délivrer tout constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.
- 9.2 Le conseil autorise généralement le directeur ou tout officier du service de sécurité incendie de la Municipalité de Weedon ainsi que le technicien en prévention incendie à voir à l'application du présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 10 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

- 10.1 Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et d'au plus deux cent cinquante dollars (250 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Pour une récidive, le montant de l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et d'au plus trois mille dollars (3 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de celle-ci.

- 10.2 Chaque infraction constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque infraction.

10.3 Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent règlement priment sur toute disposition antérieure incompatible et traitant du même sujet.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Émile Royer
Directeur général / secrétaire-trésorier

Jean-Claude Dumas
Maire

Avis de motion : 02 février 2012
Adoption : 05 mars 2012
Résolution # 2012-058
Publication : 07 mars 2012